

ACCORD CADRE PARTICIPATION DES COUREURS AUX CRITERIUMS

Entre les soussignées :

L'Association des Critériums Professionnels Français (ACPF)

Représentée par Monsieur Francis Cantournet, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Dont le siège est situé 38, rue du Surmelin 75020 Paris

L'Association Cycle 2000 (AC 2000)

Représentée par Monsieur Yvon SANQUER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Dont le siège est situé 38, rue du Surmelin 75020 Paris

Et

L'Union Nationale des Coureurs Cyclistes Professionnels (UNCP)

Représentée par Monsieur Pascal CHANTEUR, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Dont le siège est situé 161, chemin du Buisson 38110 DOLOMIEU

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les critériums sont inscrits à un calendrier spécifique LNC et UCI. Ils ne distribuent pas de points UCI ni de prix.

Ce sont des épreuves sur route disputées en circuit sur une distance de 70 à 90 km, sur piste ou cyclo-cross.

A côté de ce volet sportif, les organisateurs mettent en place des opérations de relations publiques (ex : repas entre les coureurs, les partenaires et les représentants des collectivités territoriales, dédicaces sur des stands partenaires, photos sur les affiches, programmes et Site Internet, etc.).

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les coureurs des équipes françaises participent aux critères.

En cela, il permet de maintenir l'organisation de critères en France en créant les conditions nécessaires à un mode de fonctionnement sécurisé légalement.

Article 2 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Article 3 : Statut du coureur

L'intervention du coureur dans le Critérium s'inscrit dans le cadre de son contrat de travail conclu avec son équipe. Il remplit une mission particulière pour laquelle il doit recueillir l'accord express de son équipe et est mandatée par cette dernière.

Article 4 : Rémunération

Terminologie : C : contrat – F : frais de mission – Pe : prime d'engagement – Di : droits à l'image

Le coureur et/ou son agent sportif négocie le montant du contrat avec l'organisateur.

Celui-ci comprend suivant le degré de notoriété du coureur :

- Cas 1 : Contrat minimum égal aux frais engagés dans le cadre de la mission.
- Cas 2 : Contrat supérieur à F et inférieur à 2 000 €
 - La prime d'engagement soumise aux charges sociales : $Pe = C - F$
 - Le remboursement des frais engagés dans le cadre de la mission
- Cas 3 :
 - La prime d'engagement soumise aux charges sociales
 - Une part de droit à l'image
 - Le remboursement des frais engagés dans le cadre de la mission

Les montants F et Pe sont facturés par l'équipe à l'organisateur et sont soumis à la TVA. Ils font l'objet d'une convention de prestation de service sportif entre l'équipe et l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer à l'équipe le montant du contrat pour qu'elle puisse calculer Pe.

La prime d'engagement perçue par l'équipe inclut la totalité des charges sociales salariales et patronales. Le montant net versé au coureur correspond à Pe déduction faite des charges patronales et salariales (même procédure que celle appliquée à la part des prix de course soumise aux charges).

La part de droit d'image individuelle est calculée comme suit :

C compris entre 2000 € et inférieur à 5 000 € : $Di = (C - F) * 0,5$ avec $Pe = Di$

C supérieur ou égal à 5 000 € : $Di = (C - F) * 0,7$ avec $Pe = C - F) * 0,3$

Elle est facturée par la Société détentrice des droits du coureur (si elle existe), ou par le coureur lui-même s'il est travailleur indépendant, directement à l'organisateur. Cette somme doit correspondre à une véritable utilisation de l'image individuelle du coureur respectant les engagements de ce dernier vis-à-vis des partenaires de l'équipe.

La prise en compte des frais engagés dans le cadre de la mission est basée sur un forfait kilométrique de 0,40 €/km + péages + un forfait frais d'hébergement et de restauration demi-pension 180 € (repas seul 45 €). Le calcul du kilométrage est basé sur le lieu de départ du coureur pour se rendre jusqu'au Critérium et de celui-ci au lieu de retour (fin de mission). Les frais seront remboursés sur la fois de justificatifs. L'ensemble fera l'objet d'une note de frais accompagnée des dits justificatifs.

Par principe et sauf accord particulier, le lieu de départ et de retour s'entend du domicile du coureur, sauf si les parties se mettent d'accord sur un autre lieu.

L'équipe versera les sommes dues au coureur après réception de l'ensemble des éléments dont l'encaissement de Pe . Compte tenu des charges administratives engendrées, l'équipe pourra différer le paiement de celle-ci afin de cumuler plusieurs missions (Critériums) dans la limite d'un délai de paiement de 30 jours fin de mois.

L'équipe ne saurait être tenue responsable du non-paiement de la prime d'engagement, de son paiement partiel ainsi que du retard de paiement de celle-ci. L'ACPF s'engage formellement à intervenir pour le règlement d'un litige en la matière.

Article 6 : Participation

La composition du plateau doit respecter les principes suivants :

- Le nombre de coureurs professionnels représente a minima 2/3 des participants contre 1/3 pour les coureurs amateurs.
- Le nombre de coureurs professionnels français représente a minima 70 % des participants professionnels contre 30 % pour les coureurs professionnels étrangers.

Article 7 : Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent accord fera l'objet, avant toute démarche contentieuse, d'une procédure de conciliation obligatoire entre toutes les parties, menée par la Ligue Nationale de Cyclisme.

Article 8 : Résiliation

Le présent accord peut être résilié par l'une des parties moyennant notification aux autres parties d'un courrier de résiliation par LR avec AR expliquant les raisons de sa décision.

L'accord cessera de produire effet entre toutes les parties moyennant respect d'un préavis minimum de 6 mois, et dont le terme sera en toute hypothèse le 31 décembre d'une saison sportive.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Avranches, le 21 juin 2024, en quatre exemplaires

Pour l'ACPF

Francis CANTOURNET



AC 2000

Association Cycle 2000
38, Rue du Surmelin
75020 PARIS
Siret 478 606 333 00018

Yvon SANQUER

En présence de la LNC

Pour l'UNCP

Pascal CHANTEUR

